AUTORITÉ
DES MARCHÉS FINANCIERS

223C1372
FR0011341205-FS0673

6 septembre 2023

Déclaration de franchissement de seuil (article L. 233-7 du code de commerce)

IL EST RAPPELÉ QUE LA PRÉSENTE DÉCLARATION EST ÉTABLIE SOUS LA RESPONSABILITÉ DU DÉCLARANT, LA PUBLICATION DE CET AVIS N'IMPLIQUANT PAS LA VÉRIFICATION PAR L'AMF DES INFORMATIONS COMMUNIQUÉES.

NANOBIOTIX

(Euronext Paris)

Par courrier reçu le 5 septembre 2023, la société Baillie Gifford & Co.[1] (Calton Square, 1 Greenside Row, Edimbourg, EH1 3AN, Royaume-Uni), agissant pour le compte de clients et de fonds dont elle assure la gestion, a déclaré avoir franchi en hausse, le 31 août 2023, le seuil de 5% du capital de la société NANOBIOTIX, et détenir 1 756 253 actions NANOBIOTIX[2] représentant autant de droits de vote, soit 5,04% du capital et 4,80% des droits de vote de cette société[3].

Ce franchissement de seuil résulte d'une acquisition d'actions NANOBIOTIX sur le marché.

[1] Agissant en qualité de « *discretionary investment manager* ».
[2] Dont 1 756 253 ADR NANOBIOTIX (représentant 1 756 253 actions et droits de vote NANOBIOTIX).
[3] Sur la base d'un capital composé de 34 875 872 actions représentant 36 620 017 droits de vote, en application du 2ème alinéa de l'article 223-11 du règlement général.